



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre de la désaffectation pour aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient, à Mourjou, commune de PUYCAPEL (cantal).

La Maire de la Commune de PUYCAPEL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
- Vu** les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants ;
- Vu** les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu** les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de PUYCAPEL N° DE_2023_35 en date du 16 juin 2023 décidant de lancer la procédure de désaffectation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient à Mourjou, commune de PUYCAPEL, pour cession, après enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de PUYCAPEL, à une enquête publique en vue de la désaffectation pour aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient à Mourjou, délimité selon plan joint. Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête s'ouvrira à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, pour une durée de 15 jours consécutifs, à compter du jeudi 28 septembre à 9 heures jusqu'au jeudi 12 octobre 2023 à 12 heures.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 16 juin 2023,
- L'arrêté de monsieur le Maire en date du 31 août 2023,
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative, comprenant en annexes : la vue d'ensemble, le plan de situation, le plan parcellaire

Article 3 :

Monsieur Guy MOUGEOT est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par monsieur le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit les mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la commune de PUYCAPEL : <https://www.puycapel.fr> Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Guy MOUGEOT, Commissaire enquêteur

Mairie - 1, place Jean de Bonnefon, Calvinet – 15340 PUYCAPEL

Ou par courrier électronique, à l'attention de monsieur Guy MOUGEOT, Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie@puycapel.fr, avant la clôture de l'enquête publique, le jeudi 12 octobre 2023 à 12h.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire enquêteur recevra à la mairie de Mourjou, les :

- Jeudi 28 septembre 2023 de 10 h à 12 h,
- Jeudi 12 octobre 2023 de 10h à 12h

Article 6 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de PUYCAPEL, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un an. Les conclusions pourront également être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 :

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune. Un certificat du Maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport de monsieur le Commissaire enquêteur. Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'au lieu-dit Le Lorient, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

Après remise du rapport et des conclusions de monsieur le Commissaire enquêteur, la désaffectation puis l'aliénation du chemin rural, objet de l'enquête, seront décidés par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Commissaire enquêteur ainsi qu'à monsieur le Préfet du Cantal.

A PUYCAPEL, le 31 août 2023

François DANEMANS,
Maire

